

Bruxelles, le 20 février 2026
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0311(COD)

6459/26
ADD 1

CODEC 252
ENT 28
MI 140
CONSOM 48
COMPET 204

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2014/32/UE en ce qui concerne les ensembles de mesurage pour les équipements de recharge des véhicules électriques, les distributeurs de gaz comprimé et les compteurs d'électricité, de gaz et d'énergie thermique (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

La République tchèque a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La République tchèque soutient l'objectif visé par la modification technique de la directive 2014/32/UE relative aux instruments de mesure (ci-après la "directive relative aux instruments de mesure"), qui vise à élargir le champ d'application de la directive afin d'y inclure de nouveaux dispositifs et de fixer pour ceux-ci des exigences essentielles harmonisées correspondantes, dans le cadre d'une mise à jour technique ciblée accélérée. Cette mise à jour est essentielle pour les transitions écologique et numérique et reflète l'évolution des technologies de production et de distribution d'énergie dans l'UE.

Néanmoins, nonobstant la position adoptée par le Parlement européen le 10 février 2026, la République tchèque regrette que le texte de compromis final contienne encore des aspects susceptibles d'être source d'insécurité juridique et de causer des interprétations erronées.

Plus précisément, la République tchèque maintient ses préoccupations concernant les lacunes suivantes:

1. manque de cohérence mutuelle entre l'annexe V (compteurs d'énergie électrique active) et l'annexe V *bis* (ensembles de mesurage pour les équipements d'alimentation des véhicules électriques);
2. lacunes techniques à l'annexe V (compteurs d'énergie électrique active): les modifications portant sur les compteurs d'énergie électrique à courant continu (ci-après les "compteurs d'énergie électrique à CC") ne tiennent pas pleinement compte des différences entre les compteurs d'énergie électrique à CA et à CC. En outre, les exigences essentielles relatives au contrôle adapté des compteurs d'électricité font défaut et les compteurs d'énergie électrique réactive n'ont pas été inclus.

Compte tenu de ce qui précède, le texte final ne reflète pas pleinement les progrès technologiques réalisés dans les nouveaux secteurs de l'énergie et les nouvelles technologies de distribution et ne répond donc pas entièrement à l'objectif visé par la modification technique de la directive relative aux instruments de mesure. À ce titre, il pourrait même affaiblir la protection des consommateurs sur le marché de l'énergie.

Par conséquent, la République tchèque s'abstient lors du vote sur l'adoption du texte final de la directive qui figure dans le document PE-CONS 58/25.

L'Autriche a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

Aux fins du renforcement du marché unique et du soutien aux transitions numérique et écologique, il est essentiel de débattre d'initiatives telles que la présente modification ciblée de la directive relative aux instruments de mesure de manière constructive, afin de garantir un commerce équitable transfrontière tout en maintenant le niveau de protection des citoyennes et des citoyens.

L'Autriche soutient l'objectif fondamental du dossier législatif en question et estime qu'il est important de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, des dispositions communes dans les annexes techniques nouvelles ou modifiées.

À cet égard, l'Autriche note toutefois que les "exigences essentielles" relatives aux compteurs intelligents, modifiées dans le texte de la directive, et les exigences spécifiques relatives aux compteurs d'énergie électrique ne sont pas suffisantes pour remplir les objectifs d'une mesure de l'énergie métrologiquement sûre et tournée vers l'avenir, conformément aux obligations d'information relatives à la consommation d'énergie des utilisateurs finaux.

L'Autriche reste critique à l'égard des arrangements concernant les périodes transitoires et des exigences relatives aux compteurs intelligents, et s'abstient pour les raisons suivantes:

- manque de clarté quant à l'étendue de la sécurité métrologique et à l'accès des utilisateurs de compteurs aux informations relatives à la consommation d'énergie et de gaz;
 - manque de clarté quant à la responsabilité de la fourniture effective de cet accès aux informations (de manière intégrée au compteur ou sous forme d'obligation incombant aux gestionnaires de réseau);
 - modification du champ d'application de la directive en ce qui concerne les compteurs d'électricité du fait de la modification de la définition des compteurs d'électricité;
 - possibilité d'amélioration en ce qui concerne l'harmonisation, jusqu'à présent incomplète, des dispositions relatives aux compteurs d'électricité, qui permettrait de renforcer le marché intérieur et de simplifier considérablement les procédures administratives;
- Des clarifications supplémentaires sont nécessaires quant à de potentielles obligations en matière de reconnaissance dans le domaine non harmonisé jusqu'à présent.